

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/25/176

DÉLIBÉRATION N° 24/114 DU 2 JUILLET 2024, MODIFIÉE LE 14 JANVIER 2025 ET LE 6 MAI 2025, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AUX CONDAMNATIONS EN MATIÈRE DE LOIS SOCIALES, DÉTENUES PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE À DESTINATION DE L'ORGANISME PAYEUR DE WALLONIE DANS LE CADRE DU CONTRÔLE DE LA CONDITIONNALITÉ SOCIALE EN VUE DE L'OCTROI D'AIDES AGRICOLES AUX AGRICULTEURS WALLONS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la demande de l'Organisme payeur de Wallonie (OPW);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS);

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Organisme payeur de Wallonie (OPW), situé au sein du Service Public de Wallonie, Agriculture, Ressources Naturelles, et Environnement (SPW ARNE) est l'organisme chargé d'assurer le paiement des aides financières agricoles régionales et européennes relatives au Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA) et au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) de la Politique Agricole Commune (PAC) pour la Région wallonne. En effet, la gestion de la PAC est partagée entre la Commission européenne et les Etats membres de l'Union européenne sur lesquels repose principalement la responsabilité du paiement des aides relatives au Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA) et au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) aux bénéficiaires, dans le respect des conditions fixées par la Commission européenne. Pour la Région wallonne, l'OPW a été accrédité par le gouvernement wallon pour assurer cette mission.
2. Tel que prévu par les nouvelles normes et exigences de la PAC 2023-2027, afin de bénéficier des aides financières agricoles, les agriculteurs doivent respecter une série de normes et d'exigences, notamment en matière sociale, dont l'OPW contrôle le respect. A cet égard, l'article 14, §1, du Règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 *établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural*

(Feader) et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013, impose aux Etats membres de prévoir dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2025, une sanction administrative à l'encontre des agriculteurs et autres bénéficiaires de paiements directs (au titre du chapitre II) ou de paiements annuels (prévus aux articles 70, 71 et 72) qui ne satisferaient pas « aux exigences relatives aux conditions de travail et d'emploi applicables ou aux obligations de l'employeur découlant des actes juridiques visés à l'annexe IV »¹. Ainsi, en vertu de cet article, un agriculteur faisant la demande d'une aide de la PAC, qui manque à ce principe de conditionnalité sociale, fera l'objet d'une sanction administrative correspondant à la réduction ou l'exclusion du système d'aide.

3. Dans le cadre de sa mission d'organisme payeur, l'OPW est chargé d'intégrer le critère de conditionnalité sociale en vue du calcul correct des aides agricoles payées aux agriculteurs wallons et est par conséquent, amené à vérifier l'existence de sanctions en rapport avec des infractions aux lois sociales dans le chef des agriculteurs bénéficiaires d'aides agricoles.
4. L'OPW doit être en mesure de vérifier la conformité des demandeurs d'aides agricoles avec les exigences relatives aux conditions de travail et d'emploi applicables ou aux obligations de l'employeur découlant des actes juridiques visés à l'annexe IV du règlement (UE) n° 2021/2115 précité. Cette annexe se réfère aux réglementations suivantes et donc à la nécessité pour les demandeurs de se conformer aux principes qu'elles prévoient : la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 *relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne* (en particulier les articles 3 à 6, 8, 10 et 13), la directive (UE) n° 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, *concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail* (en particulier les articles 5 à 12) et la directive (UE) 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 *concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail* (en particulier les articles 3 à 9).
5. Par la présente délibération, l'OPW souhaite accéder, par l'intermédiaire de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), aux données à caractère personnel des agriculteurs et autres bénéficiaires, ayant fait la demande d'une aide agricole dans le cadre de la PAC, relatives aux condamnations administratives en matière de lois sociales, détenues par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, afin d'intégrer le critère de conditionnalité sociale dans le calcul des aides agricoles payées aux agriculteurs wallons.

Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale réalise et est responsables de tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect des réglementations européenne et belge en matière de conditionnalité sociale.

6. L'objectif poursuivi vise à permettre à l'OPW de vérifier les conditions d'octroi d'aides financières agricoles, en particulier l'existence d'une condamnation en matière de

¹ Article 14 du Règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 *établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013.*

conditions de travail transparentes et prévisibles, d'amélioration de la sécurité et la santé des travailleurs et de prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation des équipements de travail par les travailleurs, dans le chef du demandeur de l'aide, afin d'intégrer l'éventuelle pénalité liée au manquement à la conditionnalité sociale dans le calcul des aides agricoles de la PAC.

7. Le traitement de données à caractère personnel trouve son fondement dans les bases réglementaires suivantes : l'article 14 et l'annexe IV du Règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 *établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013*, l'article 87 du Règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 *relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013*, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 *relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité*.
8. Les personnes dont les données à caractère personnel sont communiquées sont l'ensemble des agriculteurs et autres bénéficiaires de paiements directs et de paiements annuels au titre du règlement (UE) n° 2021/2115 précité, ayant fait la demande d'une aide agricole de la PAC et donc soumis à la conditionnalité sociale. Il s'agit des personnes qui, à compter du 1^{er} janvier 2025, sont tenues de respecter les normes et les exigences imposées par cette conditionnalité, sous peine de se voir imposer une amende administrative s'ils ne satisfont pas aux exigences relatives aux conditions de travail et d'emploi applicables ou aux obligations de l'employeur découlant des actes juridiques visés à l'annexe IV du règlement (UE) n° 2021/2115. Le nombre de personnes concernées par ces demandes d'aide varie d'une année à l'autre, mais se situe entre 13.000 et 14.000 agriculteurs par an.
9. Les données à caractère personnel suivantes seront communiquées à l'OPW, sur base du numéro de Registre national ou du numéro d'entreprise :
 - Le numéro de Registre national ;
 - Le numéro de TVA ou le numéro d'entreprise ;
 - La date ou la période de l'infraction ;
 - La date du constat (procès-verbal) de l'infraction ;
 - La date du jugement ou de la décision d'imposition d'une amende administrative ;
 - Le libellé officiel de l'infraction ;
 - Le niveau de gravité de la sanction (selon niveau grille d'évaluation) ;
 - La pénalité infligée ;
 - La sanction infligée à la suite d'une éventuelle procédure de recours devant le tribunal ;
 - Le numéro de référence du procès-verbal.

Les données à caractère personnel communiquées concernent uniquement les infractions relatives aux exigences en matière de conditions de travail transparentes et prévisibles, d'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs et de prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation des équipements de travail par les travailleurs, tel que prévu dans l'annexe IV du règlement (UE) n° 2021/2115.

10. D'un point de vue pratique, la communication des données se déroulera de la façon suivante. L'OPW transmet à la BCSS la liste des demandeurs d'aides agricoles pour l'année concernée. Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale envoie régulièrement à la BCSS les données énumérées au point 9 de la présente délibération relatives aux amendes administratives, afin que la BCSS les transmette à l'OPW pour les demandeurs d'aides présents sur la liste fournie. Les demandeurs d'aides agricoles concernés seront inscrits dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
11. L'OPW a besoin d'accéder à ces données à caractère personnel à partir de 2025, correspondant à l'année d'entrée en vigueur de l'application de la conditionnalité sociale, ainsi qu'aux modifications futures qui y seront apportées. Conformément à l'article 39 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 *relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité*, les demandeurs d'aides agricoles sont tenus d'être en conformité avec la conditionnalité à tout moment de l'année civile de la demande d'aide. Ainsi, l'OPW doit être en mesure de suivre les éventuelles modifications du statut des demandeurs d'aides agricoles afin de déterminer sa conformité ou non à la conditionnalité sociale et appliquer cette information lors du calcul des paiements.

De plus, lorsqu'une infraction à la conditionnalité est connue *a posteriori* par l'OPW, une pénalité rétroactive doit alors être envisagée et appliquée. En effet, conformément à l'article 94 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 *relatif aux contrôles, aux sanctions administratives et au recouvrement applicables aux interventions relevant de la politique agricole commune ainsi que dans le cadre de la conditionnalité* et l'article 89 du règlement (UE) 2116/2021 précité, lorsque l'OPW a connaissance de l'existence du non-respect de la conditionnalité par une personne bénéficiaire d'une aide agricole, il dispose d'une faculté légale de prévoir des pénalités rétroactives (de maximum 4 ans).

12. Au sein de l'OPW, les agents de la Direction de Aides Agricoles (service conditionnalité) et de la Direction de l'Agrément (service juridique) auront accès aux données à caractère personnel précitées. En effet, il s'agit des agents chargés du traitement des dossiers, de l'application de la pénalité et du traitement des recours y relatifs.
13. En outre, ces données à caractère personnel seront également transmises à l'avocat agissant au nom de l'OPW, afin qu'il assure la représentation du Service Public de Wallonie auprès des tribunaux si un dossier est porté devant le Conseil d'Etat. Il s'agit d'une situation assez rare.

Ces données à caractère personnel peuvent également être transmises à la *Directorate-General for Agriculture and Rural Development* (DG AGRI) et aux services d'audit externe, dans le cadre de leurs missions d'audit.

Ces données à caractère personnel peuvent aussi être transmises à l'*Agentschap Landbouw en Zeevisserij* (ALZ) afin de permettre la gestion en matière de conditionnalité sociale des dossiers des demandeurs d'aides agricoles transfrontaliers (Flandre-Wallonie). Certains demandeurs d'aides disposent en effet d'une exploitation répartie à la fois en Flandre et en Wallonie et peuvent bénéficier d'aides de la part des deux régions. Par conséquent, il est nécessaire de prendre en compte, pour chaque bénéficiaire d'aides

agricoles, les infractions en matière de conditionnalité sociale commises dans les deux régions. Cela garantit une gestion uniforme des aides agricoles. L'échange des données avec l'ALZ permettrait ainsi d'appliquer une pénalité globale pour les producteurs interrégionaux, applicable à l'ensemble des aides perçues, qu'elles soient payées par la Flandre ou par la Wallonie. Ces échanges se limitent aux agriculteurs interrégionaux (personnes physiques ou morales), représentant entre 1200 et 1300 agriculteurs chaque année.

14. Conformément à l'article 14 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD)*, les bénéficiaires d'aides agricoles de la PAC pour lesquels une réduction est appliquée au titre d'un manquement à la conditionnalité sociale, à la suite de la communication de données prévue par la présente délibération, reçoivent une notification expliquant les raisons de cette réduction ainsi que son origine.
15. L'OPW a été autorisé à accéder à différentes données du Registre national et à en utiliser le numéro dans le cadre de ses missions relatives à l'exécution de mesures de soutien dans le cadre de la politique agricole commune, par la délibération n° 05/2007 du 28 février 2007 du Comité sectoriel du Registre national. En outre, il est autorisé à accéder pour la même finalité aux données du registre Banque Carrefour par la délibération n° 14/023 du 4 mars 2014 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (anciennement compétent).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

16. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

17. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
18. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir l'article 14 et l'annexe IV du Règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 *établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013*, les articles 87, 88 et 89, du Règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 *relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013*,

l'article 39 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 *relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité* et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 *relatif aux contrôles, aux sanctions administratives et au recouvrement applicables aux interventions relevant de la politique agricole commune ainsi que dans le cadre de la conditionnalité*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

19. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

20. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à l'OPW de vérifier les conditions d'octroi des aides agricoles payées aux agriculteurs wallons et en particulier, de vérifier l'existence d'une condamnation en matière de sécurité sociale (en matière de conditions de travail transparentes et prévisibles, de mesures visant à encourager l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs et de prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation des équipements de travail par les travailleurs), dans le chef desdits agriculteurs afin d'intégrer l'éventuelle pénalité liée au manquement à la conditionnalité sociale dans le calcul des aides agricoles de la PAC.

Minimisation des données

21. Les données à caractère personnel sont nécessaires afin de permettre à l'OPW de contrôler l'existence d'infractions à la conditionnalité sociale dans le chef des demandeurs d'aide agricole de la PAC et le cas échéant, de procéder au calcul exact des aides agricoles et appliquer des réductions proportionnelles à l'infraction sociale commise par le demandeur.
22. En particulier, le *numéro de Registre national*, le *numéro de TVA* et le *numéro d'entreprise* permettent l'identification certaine du contrevenant ; la *date ou la période de l'infraction* permet d'appliquer la réduction sur les aides agricoles de l'année concernée par l'infraction, la *date du constat de l'infraction (procès-verbal)* et la *date du jugement ou de la décision* permettent de compléter l'information concernant l'origine de la réduction des aides agricoles ; le *libellé officiel de l'infraction* permet d'établir un lien

certain avec les éléments compris dans la conditionnalité sociale, le *niveau de gravité de l'infraction*, la *pénalité infligée* et la *sanction infligée à la suite d'une éventuelle procédure de recours devant le tribunal* permettent d'appliquer une réduction proportionnée des aides agricoles, qui doit prendre en compte la gravité, l'étendue, la persistance ou la répétition et le caractère intentionnel de l'infraction concernée². Le *numéro de référence du procès-verbal* permet quant à lui de servir de référence lors de communications, notamment avec l'agriculteur.

23. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

24. Les données seront conservées pour une durée de dix ans à compter de la fin de l'activité agricole, conformément à l'article 67 du règlement n° 2021/2116 précité. En cas de recours, d'action ou de paiement en cours, ce délai peut être prolongé dans le cadre d'une justification judiciaire. En outre, ce délai de conservation se calque sur le délai de conservation des autres données servant au calcul correct du montant des aides auxquelles les agriculteurs peuvent prétendre.

Intégrité et confidentialité

25. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange précité se déroule à l'intervention de la BCSS.
26. Les intéressés sont toujours préalablement inscrits, sous un code qualité significatif, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Ceci signifie que le demandeur déclare au préalable qu'il gère un dossier concernant ces personnes. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut mettre des données à caractère personnel à disposition que pour ces assurés sociaux. Elle effectue un contrôle d'intégration bloquant, à la fois vis-à-vis de l'expéditeur et vis-à-vis du destinataire. Une demande de traitement de données à caractère personnel relative à une personne qui n'a pas été inscrite dans le répertoire des références par l'expéditeur ou le destinataire (ou les deux) ne sera par conséquent pas acceptée et fera l'objet d'une réponse négative.
27. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'OPW doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été

² Article 89, §1, du Règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 *relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013*.

définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel relatives aux condamnations en matière de lois sociales détenues par le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, à destination de l'Organisme payeur de Wallonie dans le cadre du contrôle de la conditionnalité sociale en vue de l'octroi d'aides agricoles aux agriculteurs wallons, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le Comité de sécurité de l'information le 14 janvier 2025, entrent en vigueur le 29 janvier 2025.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 6 mai 2025, entrent en vigueur le 21 mai 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
